



CONSEIL GÉNÉRAL

Législature 2016-2020

18^{ème} séance

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>		RAPPORT
1. Introduction	1-2	DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL
2. Historique	2	
3. Etats financiers	2-3	
4. Prévisions financières	3-4	
5. Conclusion	4	
Projet d'arrêté	5	A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU COEFFICIENT FISCAL COMMUNAL DES PERSONNES PHYSIQUES

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Suite à différentes mesures d'économies, ainsi qu'à des facteurs échappant à son contrôle, la commune de Saint-Blaise a enregistré cinq exercices bénéficiaires depuis 2014. Les comptes 2019 devraient également boucler sur un résultat positif, augmenté d'un revenu extraordinaire provenant de la dissolution de la réserve constituée en vue de faire face aux difficultés financières de la caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel.

Parallèlement, la réforme fiscale et la réforme péréquative, introduites par le législateur, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Leurs effets, pleinement effectifs dès 2021, ont pu être chiffrés et intégrés tant au budget 2020 qu'au plan financier et des tâches 2021-2023.

Toutefois, si la politique ambitieuse d'investissements mise en œuvre depuis plusieurs exercices embellira le village pour de nombreuses années à venir (nouveaux collèges, centre du village, hôtel communal), elle ne sera pas sans conséquences financières à long terme. Les amortissements et les intérêts seront en sensible augmentation et notre capacité d'investissement future devrait en être péjorée.

Pour ces différentes raisons, et soucieux de récompenser les contribuables saint-blaisois de leurs efforts, le Conseil communal vous propose une **diminution du coefficient fiscal de deux points** pour l'exercice fiscal 2020. Cette diminution sera effective une année seulement et susceptible d'être ajustée lors de l'établissement du budget 2021, une fois établies les charges prévisionnelles de l'exercice.

L'exécutif se réjouit de pouvoir proposer une telle mesure qui atteste que les mesures significatives prises par les Autorités communales ces huit dernières années ont porté leurs fruits.

Il relèvera encore que la diminution proposée constitue une option mesurée et réfléchie qui, par conséquent, ne mettra pas en péril la bonne santé des finances de la commune.

2. Historique

Le projet d'harmonisation fiscale adopté par le Conseil d'Etat a entraîné une bascule de 7 points sur l'impôt des personnes physiques dès le 1^{er} janvier 2014.

L'exercice 2017 a enregistré une bascule d'un point d'impôt des communes envers l'Etat afin d'absorber la modification du mandat de police.

Dans un décret du 5 décembre 2017, le Grand Conseil décidait une bascule d'un point d'impôt supplémentaire en faveur de l'Etat afin de faire participer les communes à l'effort d'assainissement des finances cantonales. Cette décision a fixé notre coefficient à 66 % dès le 1^{er} janvier 2018, taux en vigueur actuellement.

Evolution du coefficient fiscal communal de 2010 à 2018

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
61 %	61 %	61 %	61 %	68 %	68 %	68 %	67 %	66 %	66 %

2014 : Bascule de 7 points de l'Etat vers les communes, harmonisation fiscale

2017 : Bascule de 1 point des communes vers l'Etat pour absorber le mandat de police

2018 : Bascule de 1 point des communes vers l'Etat pour participer à son effort d'assainissement

3. Etats financiers

Le Conseil communal vous présente ci-après les différents états financiers et éléments qu'il considère déterminants et qui le conduisent à vous proposer une diminution du coefficient fiscal communal des personnes physiques.

Fortune communale

A fin 2018, celle-ci atteint **CHF 7,04 mios** de francs. Pour mémoire, elle était de **CHF 2,8 mios** à fin 2013. L'évolution de la fortune communale au cours de six dernières années est détaillée dans le tableau ci-dessous.

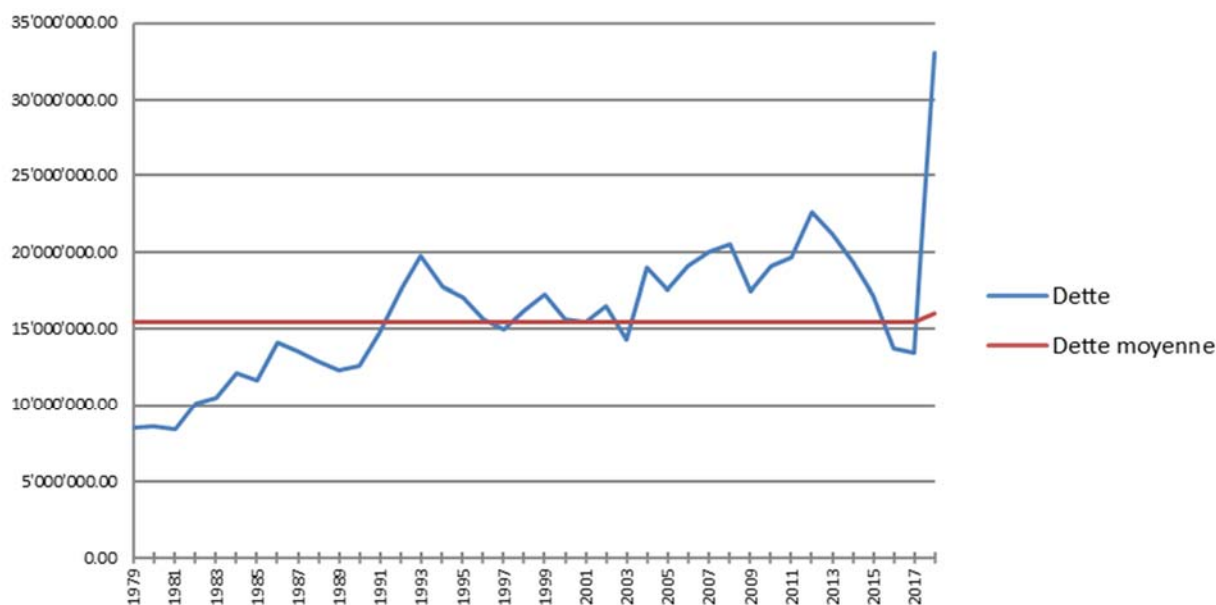
2013	2014	2015	2016	2017	2018
CHF 2'830'323	CHF 3'320'543	CHF 4'554'654	CHF 4'928'274	CHF 5'238'447	CHF 7'042'579

Dette communale

A fin 2017, avant la souscription d'emprunts liés à la construction des nouveaux collèges, la dette totale de la commune de Saint-Blaise était de **CHF 13,42 mios**, à son niveau le plus bas depuis 1990 (voir graphique ci-après). Cet excellent résultat constitue sans nul doute un des plus grands motifs de satisfaction du Conseil communal.

Toutefois, les CHF 35 mios d'emprunts nécessaires au financement desdits collèges péjoreront fortement notre taux d'endettement, nous obligeant à autofinancer nos investissements futurs à hauteur de 100 % au minimum afin de se conformer aux exigences de la LFinEC.

Endettement depuis 1979



4. Prévisions financières

Les années à venir devraient voir la fin des reports de charges du Canton sur les communes. Si les conséquences de ceux-ci ne sont pour l'heure pas toutes effectives, elles ont été considérées dans les réflexions de l'Exécutif.

La diminution du coefficient fiscal communal des personnes physiques entraînera une diminution de recettes de l'ordre de **CHF 322'000.00** annuellement (voir tableau ci-dessous). Ce montant est certes conséquent mais il est supportable du point de vue du Conseil communal, pour autant qu'il soit compensé par les recettes générées par l'introduction d'un impôt foncier pour les personnes physiques et le maintien de l'impôt foncier pour les personnes morales. Ces dernières sont estimées à CHF 450'000.00, dont CHF 290'000.00 de recettes nouvelles, d'après le rapport ad hoc qui vous est soumis ce jour.

Commune de Saint-Blaise

Baisse du coefficient fiscal communal de 66% à 64 % pour l'année 2020 - variation					
No compte	Libellé	Coefficient fiscal	Coefficient fiscal	Coefficient fiscal	Variation 66%-64%
		66 Budget 2019	66 Budget 2020	64 Budget 2020	
40000.00	Impôts sur le revenu, personnes physiques - année fiscale	8'871'000.00	8'680'700.00	8'417'700.00	-263'000.00
40001.00	Impôts sur le revenu, personnes physiques - années précédentes	230'000.00	200'000.00	200'000.00	0.00
40002.00	Rappels d'impôts sur le revenu, personnes physiques	50'000.00	50'000.00	50'000.00	0.00
40006.00	Imputation forfaitaire d'impôt PP - IFD	-13'000.00	-13'500.00	-13'500.00	0.00
40010.00	Impôts sur la fortune, personnes physiques - année fiscale	1'573'000.00	1'586'100.00	1'538'100.00	-48'000.00
40020.00	Impôts à la source, personnes physiques	229'000.00	219'000.00	212'300.00	-6'700.00
40030.00	Prestations en capital	130'000.00	142'900.00	138'600.00	-4'300.00
40050.00	Impôts sur le revenu des travailleurs frontaliers ISIS	95'000.00	97'500.00	97'500.00	0.00
TOTAL :		11'165'000.00	10'962'700.00	10'640'700.00	-322'000.00

Arrêté concernant la fixation du coefficient d'impôt

Le Conseil général de la Commune de Saint-Blaise,

vu le rapport du Conseil communal, du 11 novembre 2019,

vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

entendu le rapport de la Commission financière et de gestion,

sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier – Dans le contexte de la clé de répartition 125% - 75 % de l'impôt des personnes physiques, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé **pour l'année 2020** conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de **64 %** (*art. 3 et 268 LCdir*).

Art. 2.- Dès l'année 2021, le coefficient est établi sur la base du coefficient de l'année 2019, soit à un taux de **66 %** (*art. 3 et 268 LCdir*), dans le contexte de la clé de répartition 125% - 75 % de l'impôt des personnes physiques.

Art. 3.- Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (*art. 42 et 266 LCdir*).

Art. 4.- Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.

Art. 5.- Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Art. 6.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2020.

Art. 8.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Saint-Blaise, le 12 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
le président le secrétaire

Marc Renaud

Eduardo dos Santos Dias